

ARRÊTÉ~~du Ministère des Affaires Culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-II74 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.I de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 22 août 1932 classant parmi les sites du département de l'ORNE l'ensemble formé sur la commune de LA PERRIERE par l'éperon comprenant le cimetière, les pins et la vieille église ;
- VU l'avis émis le 1er juin 1976 par le conseil municipal de LA PERRIERE ;
- VU la délibération du 5 novembre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Orne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de l'ORNE l'ensemble formé sur la commune de LA PERRIERE par le bourg et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre et conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section D2 :

- à partir de l'intersection de la limite des sections D1/D2 avec le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la Perrière à Montgaudry,
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la Perrière à Mongaudry,
- les limites Nord-Ouest, Nord-Est, et Sud-Est de la parcelle n° 366,
- la limite Est de la parcelle n° 354,
- la traversée du chemin d'intérêt commun n° 10 de Mortagne à Mamers,

depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n° 354 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 422 ,

- la limite Nord-Est des parcelles n° 422 et 421,
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 421,
- les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 436,
- la limite Sud-Est des parcelles n° 426, 434, 428 à 431 inclus,
- la traversée du chemin d'intérêt commun n° 75,
- la limite Nord-Est des parcelles n° 445 et 447 (non comprises),
- la limite Sud-Est des parcelles n° 454 et 453,
- la limite Nord-Est des parcelles n° 484 et 451,
- la limite Est de la parcelle n° 451,
- la limite des sections D2/D1,
- la traversée du chemin d'intérêt commun n° 10,
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 247 et 269,
- la limite des sections D2/D1 jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal ordinaire n° 3 (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'ORNE et au maire de la commune de LA PERRIERE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 15 SEP 1977

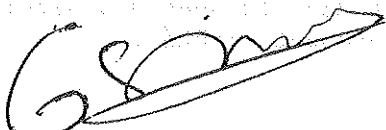
~~Par~~ le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

R. BOCQUET

Pour Ampliation

L'Administrateur Civil chargé des Sites



Gilbert SIMON